PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FREEMAN INDUSTRIE (ex ACV)

Route de Villeneuve
34500 Béziers

Références : D24-UD34-H1-042
Code AIOT : 0006603547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement FREEMAN INDUSTRIE (ex ACV) implanté Route de Villeneuve 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREEMAN INDUSTRIE (ex ACV)
- Route de Villeneuve 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006603547

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Freeman de Béziers nettoie et répare des wagons de transports de marchandises. Il est habilité pour leur donner le droit de rouler sur l'Europe. Le site dispose d'un atelier de grenaillage et de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Origines des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.2.4,	Sans objet
3	Déclaration annuelle de L'autosurveillance des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 9.4.2	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2	Sans objet
6	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.1.6	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site remplit correctement les prescriptions examinées lors de l'inspection, hormis les écarts mineurs qui font l'objet de demandes :
- mettre en place une commande visible et simple pour désactiver les pompes de relevage des eaux industrielles en cas d'intervention des pompiers pour l'extinction d'un incendie,
- transmettre une demande argumentée et chiffrée de relèvement des plafonds de consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Il y a bien présence d'une vanne pour l'isolement de l'eau sur le site concernant le réseau de pluie. Cette vanne a été fermée puis ouverte avec succès. Il y a la possibilité d'isoler le réseau d'eaux industrielles en cas d'incendie par l'arrêt des pompes de relevage. Cependant, il n'y a pas de commande de l'arrêt de ces pompes hormis par désactivation au niveau du panneau électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une commande visible et simple de désactivation de ces pompes en cas d'intervention des pompiers sur un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.2.4,
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :* les eaux de rinçage ; * les vidanges de cuves de rinçage ; * les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; * les vidanges des cuves de traitement ; * les eaux de lavage des sols ;* les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :* les eaux de refroidissement ;* les eaux pluviales ;* les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage(quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder

8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.Pour les opérations de décapage ou d'électro zingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. I] tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

La consommation de 8 l/m² prescrite dans l'arrêté préfectoral est respectée d'après les documents fournis. Ce poste constitue une consommation de 10 m³ d'eau/an.

L'électrozingage n'est pas utilisé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle de L'autosurveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :
Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet appelée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Constats :

Les résultats d'autosurveillance, (suivi piézo/puits et rejet) sont entrés dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origines des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :Eau de nappe (forage) : 250 m3 (hors recyclage Réseau public d'alimentation en eau potable : 150 m3

Constats :

Eau de forage : depuis 2007, la consommation est de 500 à 700 m3/an, au lieu des 250 m3 prescrit.
Le forage sert :
- à remplir 6 cuves incendie qui font un total de 240 m^3 ,
- les cuves incendie servent également aux tests hydrauliques,
- le lavage des wagons. Limiter les solutions de nettoyage avec produits chimique.
Afin d'utiliser moins d'eau sur le poste lavage, l'exploitant projette d'acheter un appareil électrique qui permet la production de H2O2. Cela évite de rincer derrière l'application de produits lavants.

Eau urbaine :
Il y a eu des fuites ces dernières années qui ont été réparées. Depuis régularisation, il y a maintenant consommation de 25 m3/mois, ce qui reste supérieur à l'autorisation (150 m3/an). L'exploitant explique qu'un local sanitaire permettant aux salariés de se laver sur place a été ajouté depuis les prescriptions règlementaires de l'arrêté préfectoral s'appliquant à l'installation, ce qui peut expliquer cette augmentation de consommation d'eau. Il y a également quelques lavages de vêtements de travailleurs sur site.
La consommation effective est de 300 à 350 m3/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre une demande argumentée et chiffrée de la hausse de ses plafonds de consommation en expliquant sa politique de sobriété en matière de consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux

Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,+ les secteurs collectés et les réseaux associés* les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)+les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan à jour a été présenté. Il y a bien séparation des réseaux avec :
- réseau d'eaux de pluie, avec passage par débourbeur/déshuileur puis envoi au canal,
- réseau d'eaux industrielle, avec passage par débourbeur/déshuileur puis envoi vers réseau urbain, avec convention

- réseau sanitaire avec envoi au réseau urbain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

Les mesures des risques de l'étude de dangers sont en place. L'étude de dangers date de 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*__ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;+ d'un système d'alerte incendie constitué de tout dispositif sonore autonome et audible en tout point de l'établissement ;* de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;* de 2 robinets d'incendie armés dotés d'une réserve d'eau de 15 m3 et équipés de 2 émulseurs de120 litres ;+ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 360 m3 pour une durée de 2 heures.Ce débit est assuré par 6 cuves (2 enterrées et 4 aériennes) de 80 m3 chacune.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.Les robinets d'incendie armés et les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique à minima annuelle et d'une maintenance conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La vérification annuelle de novembre 2023 des 52 extincteurs a été vu. Les équipements ont été vus, par sondage, lors de la visite du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite